

# VD\_OMNI PE.2018.0372 vom 27. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0372)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0372 du 27 novembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0372 del 27 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour d'une ressortissante portugaise et de ses deux filles. Rappel de la jurisprudence relative à la qualité de travailleur salarié. Si la situation de la recourante constitue un cas limite, un travail exercé à un taux avoisinant les 50 % pour un salaire mensuel de 2'175 francs ne constitue pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire. La dette sociale accumulée par la recourante s'explique dans une certaine mesure par les difficultés conjugales auxquelles elle a dû faire face, qui ont nécessité l'intervention de l'Office de protection des mineurs, et par les atteintes à la santé dont elle-même et ses filles ont souffert. Si la recourante continue à dépendre partiellement du revenu d'insertion, il résulte du dossier qu'elle cherche à compléter ses revenus. Rien ne permet dans ces circonstances de retenir qu'elle commettrait un abus de droit au détriment du système d'aide social suisse. L'emploi qu'elle exerce lui confère la qualité de travailleuse. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il délivre une autorisation de séjour à la recourante et à ses filles.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourantes sont directement touchées par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. b) Par ailleurs, selon l'art. 2 al. 2 LEI, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose

pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Les recourantes étant de nationalité portugaise, elles peuvent se prévaloir des droits conférés par l'ALCP.

### **E. 3**

a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art.

### **E. 4**

a) En l'occurrence, la recourante 1 conclut à la prolongation de son autorisation de séjour et de celles de ses filles. Elle fait valoir qu'elle a régulièrement exercé des emplois salariés depuis son arrivée en Suisse et qu'elle a eu de la peine à travailler à un taux plus élevé en raison de ses difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale, en particulier à cause des problèmes de santé dont souffre sa fille cadette. Elle se prévaut pour le surplus du contrat de travail conclu le 16 octobre 2018 avec E. \_\_\_\_\_ et elle indique faire tout son possible pour compléter ses revenus et dépendre le moins possible, voire plus du tout de l'aide sociale. Quant au SPOP, il conclut au maintien de sa décision. Il considère que la recourante travaille depuis octobre 2018 au service de E. \_\_\_\_\_ à un taux inférieur à 50 %, qu'elle perçoit par ailleurs des prestations d'aide sociale depuis avril 2007 et qu'elle n'a exercé durant son séjour en Suisse que des activités à caractère accessoire et marginal, de sorte que ses perspectives d'autonomie apparaissent très faibles et son recours à l'assistance publique durable. b) En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante 1 a disposé brièvement seulement, durant deux mois à son arrivée en Suisse, des moyens d'assurer sa subsistance et qu'elle bénéficie des prestations du RI, en plein ou en complément d'autres revenus, depuis le mois d'avril 2007. Il résulte en outre de l'extrait de son compte individuel AVS que depuis son arrivée en Suisse le 1<sup>er</sup> février 2007, elle a alterné des périodes durant lesquelles elle exerçait une activité lucrative à temps partiel, des périodes de chômage et des périodes d'inactivité. Cela étant, la recourante a conclu un nouveau contrat de travail de durée indéterminée avec E. \_\_\_\_\_ le 16 octobre 2018 et elle travaille depuis lors comme nettoyeuse entretien pour cette société. Il convient donc d'examiner si elle remplit les conditions lui conférant la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP au regard de ce contrat. Selon ce contrat, la recourante a été engagée par E. \_\_\_\_\_ comme nettoyeuse entretien à raison de 20 heures par semaine, au salaire horaire de 18 fr. 95, augmenté à 19 fr. 10 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle travaille depuis plus d'un an pour cette entreprise sur la base d'un contrat de durée indéterminée, de sorte que l'on peut considérer qu'elle exerce une activité stable et durable. Il résulte des décomptes de salaires couvrant la période de mars à août 2019, produits par la recourante à la demande du tribunal, que celle-ci a réalisé un revenu mensuel brut moyen, calculé sur une période de six mois, de 2'175 fr. (1'613 fr. 95 en mars, 2'938 fr. 10 en avril, 1'690 fr. 70 en mai, 2'015 fr. 10 en juin, 1'885 fr. 15 en juillet et 2'745 fr. 85 en août, auxquels s'ajoutent les 161 fr. 30 versés par F. \_\_\_\_\_ pour une journée de travail effectuée au mois d'avril 2019). Par ailleurs, si une partie des revenus réalisés par la recourante se rapportent à des salaires versés alors qu'elle était malade, il est néanmoins possible d'extrapoler le nombre d'heures auxquels ces revenus correspondent, puisque la CCT du secteur du nettoyage pour la Suisse romande qui régit le contrat de travail en cause prévoit le versement d'indemnités pour perte de gain correspondant à 80% du salaire en cas de maladie. Aussi, on peut évaluer que les montants perçus par la recourante équivalent approximativement à 515 à 520 heures de travail sur six mois (84.5 heures en mars, 95 heures dont 8 pour F. \_\_\_\_\_ en avril, 65 heures dont 40 extrapolées en mai, 92.5 heures extrapolées en juin, 65.5 heures dont 21.5 extrapolées en juillet ainsi que 115 heures dont 15 heures extrapolées en août). Ce chiffre

représente environ 20 heures de travail par semaine ou 86 heures par mois, soit un taux d'activité avoisinant les 50 %. Si la situation de la recourante constitue un cas limite, on ne saurait toutefois considérer qu'un travail exercé à un tel taux et pour un salaire mensuel de 2'175 fr. représente un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP. S'agissant des prestations octroyées à la recourante au titre de l'aide sociale, elles représentent certes, depuis le mois d'avril 2007, une somme importante et la recourante continue à dépendre des prestations du RI, le salaire qu'elle réalise auquel s'ajoute une somme de 700 fr. versée chaque mois par le BRAPA ne lui permettant pas de couvrir ses besoins et ceux de ses deux filles. Cela étant, la dette sociale accumulée par la recourante s'explique, dans une certaine mesure du moins, par les difficultés conjugales auxquelles elle a dû faire face et qui ont nécessité l'intervention de l'Office de protection des mineurs, ainsi que par les atteintes à la santé dont elle-même et ses filles ont souffert, attestées par l'office précité ainsi que par des certificats médicaux. Il ressort en outre du dossier que la recourante recherche à compléter ses revenus et l'assistante sociale qui la suit a confirmé qu'elle avait la volonté de gagner son autonomie financière. Aucun élément ne permet donc de retenir que la recourante commettrait un abus de droit au détriment du système d'aide social suisse. Compte tenu de ces éléments, il convient de retenir que l'emploi que la recourante exerce pour E. \_\_\_\_\_ depuis le mois d'octobre 2018 lui confère la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Elle a donc droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à ce titre.

#### **E. 5**

Les recourantes 2 et 3, filles de la recourante 1, respectivement âgées de 12 et 8 ans, sont à la charge de leur mère. Elles remplissent donc les conditions de l'art. 3 al. 1 et al. 2 let. a annexe I ALCP et elles ont également droit à la délivrance d'autorisations de séjour. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la cause sous l'angle de l'art. 3 al. 6 annexe I ALCP, qui régit le droit des enfants d'un ressortissant d'une partie contractante à la poursuite du séjour dans l'Etat d'accueil afin d'y terminer leur formation.

#### **E. 6**

Il n'est pas nécessaire non plus d'examiner si les recourantes peuvent prétendre à la délivrance d'autorisations de séjour en raison d'un cas de rigueur sur la base de l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) ou en vertu de l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1959 (CEDH; RS 0.101).

#### **E. 7**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, que la décision du Service de la population du 30 juillet 2018 doit être annulée et que la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour aux recourantes. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49 et 52 LPA-VD) ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.